

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif au
projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Bournazeau »
et à la mise en compatibilité par déclaration de projet du
plan local d'urbanisme (PLU)
de Saint-Martial-d'Artenset (24)**

n°MRAe 2024APNA122

dossier P-2024-15660

Localisation du projet : Commune de Saint-Martial-d'Artenset (24)
Maître d'ouvrage : société Kronos Ib Vogt
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Dordogne
En date du : 19 mars 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire et Mise en compatibilité PLU
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 juin 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier Bureau.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

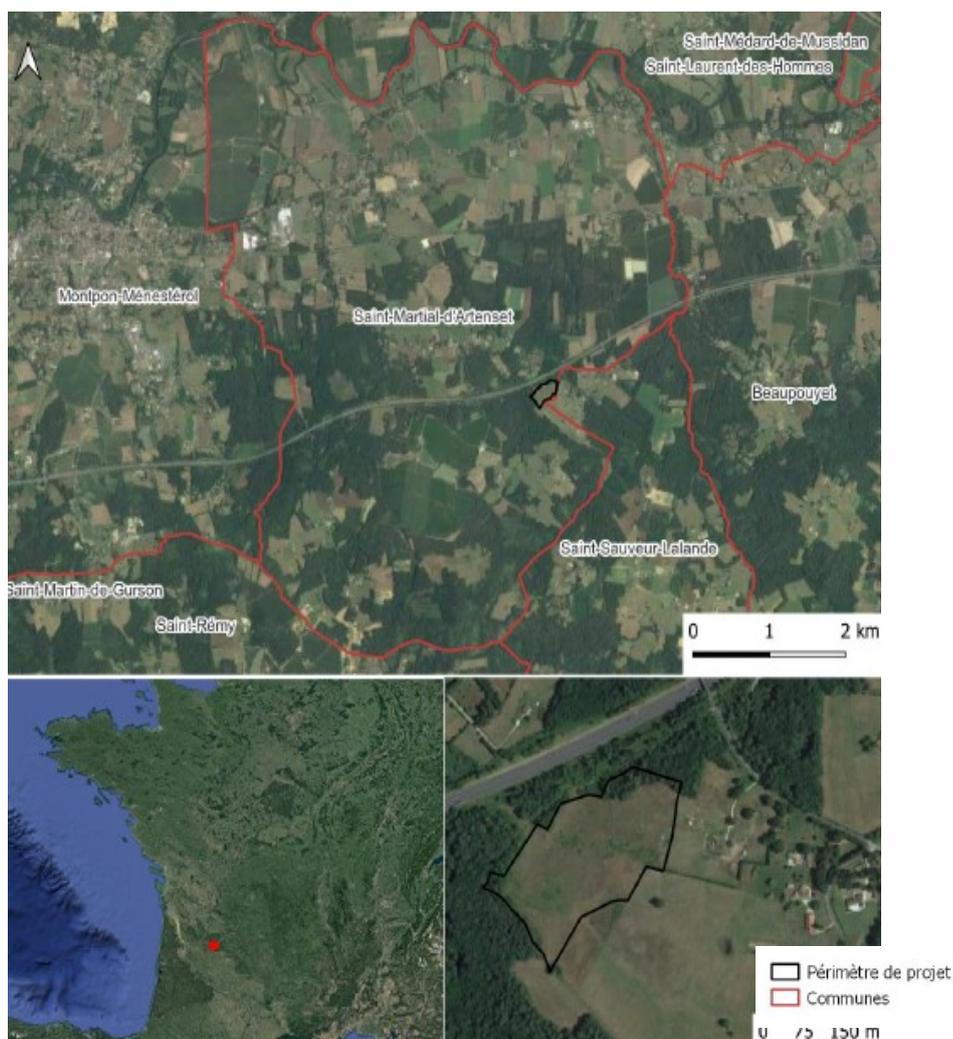
I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « *Le Bournazeau* » sur le territoire de la commune de Saint-Martial-d'Artenset, dans le département de la Dordogne, et sur la déclaration de projet permettant l'opération et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011.

La commune de Saint-Martial-d'Artenset (943 habitants en 2021 pour 32,14 km²) est membre de la communauté de commune Isle Double Landais (12 356 habitants en 2020 sur 9 communes et 236 km²). L'intercommunalité a engagé l'élaboration d'un PLUi le 21 décembre 2017.

Le SCoT de l'Isle-en-Périgord¹ approuvé le 27 novembre 2023 prévoit d'atteindre 30% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique final consommé sur le territoire².

Le projet s'implante sur un espace agricole qui a été utilisé comme base de travaux pour la construction de l'autoroute A89. Il occupe une surface clôturée voisine de 4,2 ha et développe une puissance d'environ 5,2 Mwc. Il développera une puissance d'environ 6 600 Mwh/an.

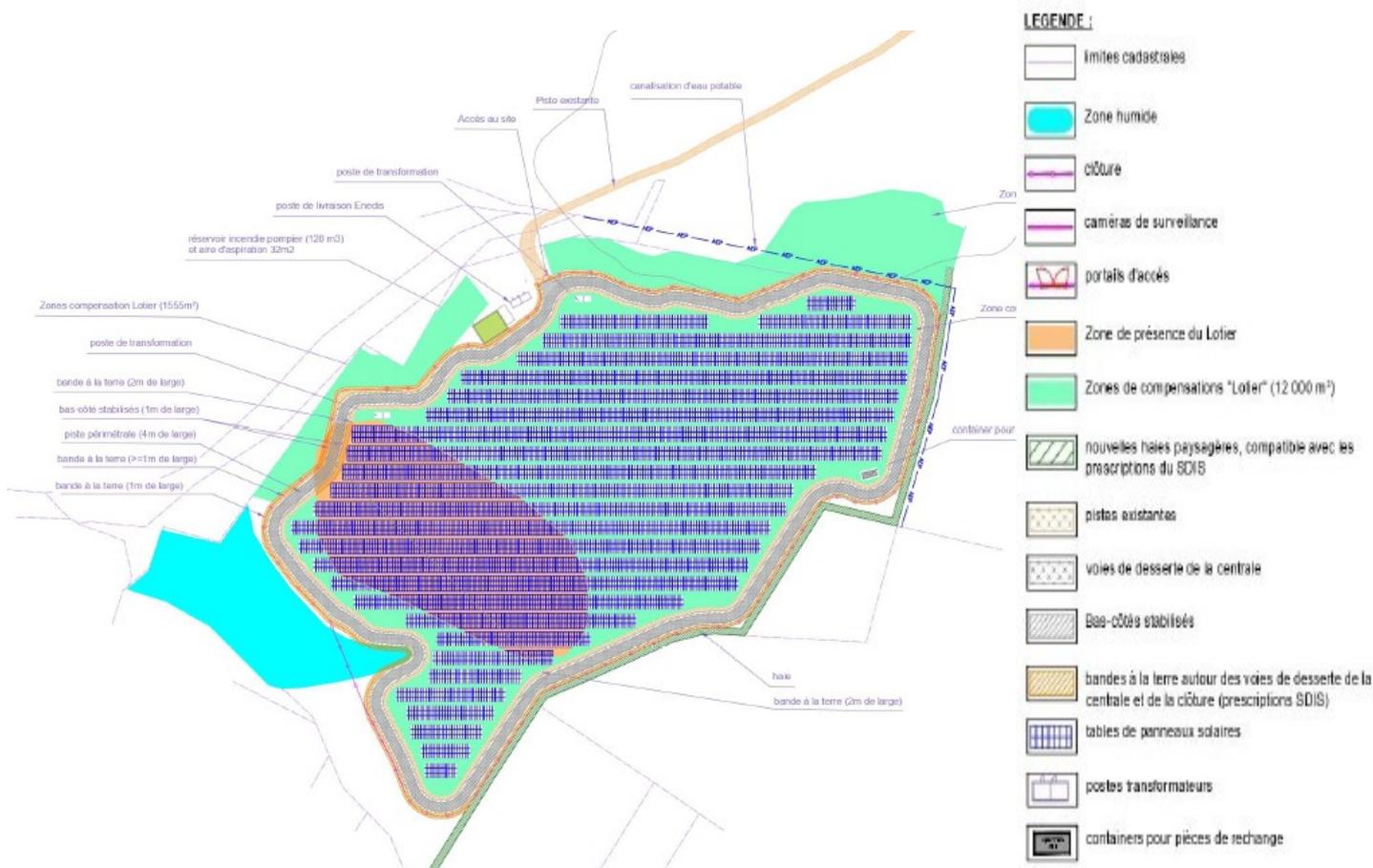


Localisation du site d'étude : étude d'impact page 22

Le projet prévoit la mise en place de 9 456 panneaux photovoltaïques disposés sur des tables et ancrés au sol par des pieux battus. Les tables sont inclinées de 20° par rapport à l'horizontale et présentent une hauteur comprise entre 2,60 mètres au plus haut et 0,80 mètre au plus bas. Il intègre également la création de deux postes de transformation et d'un poste de livraison.

Le raccordement au réseau est envisagé sur le poste source de Montpon-Ménéstérol, situé à environ 7,9 km, en privilégiant un tracé le long des voiries routières existantes. Le tracé de raccordement figure en page 26 de l'étude d'impact.

- 1 Avis de la MRAe du 6 avril 2023 consultable à cette adresse : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a1177.html#H_Avril-2023
- 2 Objectif n°3 du document d'orientation et d'objectifs



Plan du projet – étude d'impact page 120

Zonage du PLU et objet de la mise en compatibilité

Le projet se situe au sud-est de la commune de Saint-Martial-d'Artenset, en limite avec la commune de Saint-Sauveur-Lalande. Il occupe les parcelles YI 11, YI, 12, YI14 au lieu-dit « *le Bournazeau* ».

Le PLU en vigueur classe les parcelles 12 et 14 en zone agricole A et la parcelle 11 en zone naturelle N, naturelle et forestière, n'autorisant pas les installations photovoltaïques. Par ailleurs, les axes de son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ne font pas mention de la production d'énergie ou du développement des énergies renouvelables.

La commune de Saint-Martial-d'Artenset souhaite procéder à une déclaration de projet valant mise en compatibilité de son PLU³ afin d'adapter le PADD et le règlement de son PLU au projet de développement des énergies renouvelables.

Procédures

Le projet relève d'un permis de construire. Il fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWC) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

La mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-13 du Code de l'urbanisme, en tant qu'elle est susceptible d'incidences sur un site Natura 2000.

Le présent avis est sollicité dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale commune attachée au permis de construire et à la déclaration de projet, portant à la fois sur le volet projet et le volet plan, en application des articles L.122-14 et R.122-27 du Code de l'environnement.

Enjeux

Les principaux enjeux du secteur de projet portent sur la présence de milieux naturels abritant des espèces protégées de flore et faune, la présence d'un voisinage relativement proche, et la prise en compte du risque incendie.

L'enjeu général du projet et de son évaluation environnementale commune est de s'assurer que le projet et le PLU, après mise en compatibilité, prennent en compte l'environnement et mettent en oeuvre de façon complémentaire la démarche d'évitement, réduction et compensation des incidences environnementales.

3 La présente procédure est menée au titre de l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme, qui permet à la collectivité de se prononcer sur l'intérêt général d'un projet, la procédure aboutissant dans le cas présent à la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

II – Analyse de la qualité des rapports environnementaux

S'agissant d'une procédure commune, et en référence à l'article R122-27 du Code de l'environnement, l'étude d'impact devrait tenir lieu également de rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU. Elle doit comprendre à cet égard les éléments mentionnés aux articles R.122-20 du Code de l'environnement et R.104-38 du Code de l'urbanisme, relatifs aux plans, soit une présentation des motivations de la procédure précisant les solutions de substitution raisonnable envisagées, un état initial de l'environnement, la description des incidences de l'évolution du document d'urbanisme avec les mesures d'évitement et de réduction d'impact correspondantes, et enfin un résumé non technique.

Le parti pris de présentation au public repose ici sur la fourniture de deux documents, l'étude d'impact du projet et son résumé non technique pour la partie projet (parc photovoltaïque) et une notice explicative concernant la mise en compatibilité, qui reprend de façon synthétique les grands chapitres de l'étude d'impact et expose les évolutions apportées au PLU (PADD et règlement).

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement relatif aux projets. La présentation retenue en deux rapports environnementaux distincts ne permet pas de valoriser pleinement la procédure d'évaluation environnementale commune. Elle gagnerait à être reformulée dans un document unique.

La notice détaille le bilan surfacique de la mise en compatibilité à l'échelle de tous les secteurs du règlement du PLU. Le bilan actuel permet d'apprécier l'évolution des surfaces classées en N, A et Npv. À cet égard, la MRAe estime nécessaire d'ajouter au dispositif de suivi du PLU un indicateur relatif aux surfaces (Npv) mobilisées pour le photovoltaïque distinguant les installations générant une consommation d'espace agricole naturel et forestier au sens de la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les différentes aires d'étude sont présentées en page 31 et suivantes de l'étude d'impact. Le dossier distingue à titre principal la zone d'implantation potentielle (ZIP) dite « zone-projet », la « zone d'étude rapprochée » (ZER- rayon de 100 m autour de la ZIP), et la « zone d'étude éloignée » (ZEE-rayon de 7 kilomètres autour de la ZIP).

Milieu physique

Le relief du site de projet est marqué par la proximité avec l'autoroute A89. Le point haut du site de projet se localise à l'est, il culmine à 95 m d'altitude et le point bas sur la limite ouest, se situe à 75 m d'altitude.

Plusieurs masses d'eau souterraines sont situées au droit du périmètre du projet. Leur état quantitatif et chimique est globalement bon. Les masses d'eau des *Calcaires et grès du Campano-Maastrichtien majoritairement captif du nord du Bassin aquitain* et des *Sables, graviers, grès et calcaires de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du nord du Bassin aquitain* présentent un mauvais état quantitatif dû à des prélèvements importants.

La commune de Saint-Martial-d'Artenset fait partie du bassin versant de l'Isle Dronne. Le projet est concerné par un risque incendie fort, un risque retrait-gonflement des argiles fort et par un risque sismique faible.

Milieu naturel⁴

La zone d'implantation potentielle (ZIP) n'est incluse dans aucun zonage environnemental.

Trois ZNIEFF de type II sont répertoriées dans un rayon de 7 km autour de l'aire d'étude, la plus proche étant la ZNIEFF de type II des *Landes de la terrasse ancienne rive gauche de l'Isle* située à 250 m au nord.

Deux sites Natura 2000 de la Directive *Habitats*, liés au réseau hydrographique local, sont localisés dans un rayon de 7 km autour de l'aire d'étude préalable : la *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne* situé à environ 3,3 km au nord et les *Vallées de la Double* situé à environ 5,3 km au nord.

En matière de continuités écologiques, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine ne met en évidence qu'une possibilité d'interaction très limitée avec un réservoir de biodiversité situé à 4,5 km de l'emprise du projet. Un réservoir de feuillus et un réservoir humide se situent également à environ 3,2 km.

Les inventaires ont permis d'identifier neuf habitats naturels de l'aire d'étude. Les enjeux des habitats primaires et en mosaïque sont qualifiés de faibles à très faibles. Les terrains se situent à proximité d'un boisement de feuillus.

La MRAe recommande au pétitionnaire d'ajouter à l'étude d'impact la cartographie des habitats naturels présentée dans l'addendum du 18 octobre 2023.

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Légende

Panneaux solaires	Bois mixte	Prairie mésohygrophile
Clôture du projet	Friche mésophile	Roncier
Périmètre des OLD	Pâture	Roncier x Friche mésophile
Habitats naturels	Bois de feuillus	Haie arborée plantée
Bois de feuillus	Bois de feuillus x Bâtiment abandonné	Prairie de fauche

Addendum à l'étude d'impact page 5

Les campagnes d'inventaire ont permis d'inventorier 127 espèces végétales.

Le Lotier grêle, espèce protégée, a été identifiée dans la zone d'implantation potentielle. L'enjeu est toutefois qualifié de très faible par le dossier. À noter également la présence de Sérapias en soc, également protégé, au nord de la zone d'implantation prioritaire.

En ce qui concerne les zones humides, 14 sondages pédologiques ont été effectués. L'analyse conjointe des critères relatifs à la flore et aux sols permet de délimiter 0,37 ha de zone humide dans la zone d'implantation potentielle.

Concernant la faune, les relevés écologiques ont permis de recenser 37 espèces d'oiseaux dans l'aire d'étude, dont 25 sont nicheuses probables et 6 sont nicheuses possibles. Parmi les espèces inventoriées, le Bruant jaune et la Pie-grièche écorcheur présentent des enjeux modérés.

Sept espèces ou groupes d'espèces de chiroptères ont été identifiés lors des écoutes actives et passives du 9 juin et du 20 juillet 2021.

Quatre espèces de reptiles ont été repérées dans l'aire d'étude rapprochée : la Couleuvre d'Esculape, la Couleuvre verte et jaune, le Lézard à deux raies et le Lézard des murailles. Moins fréquente, la Couleuvre d'Esculape apprécie les habitats forestiers et ses abords.

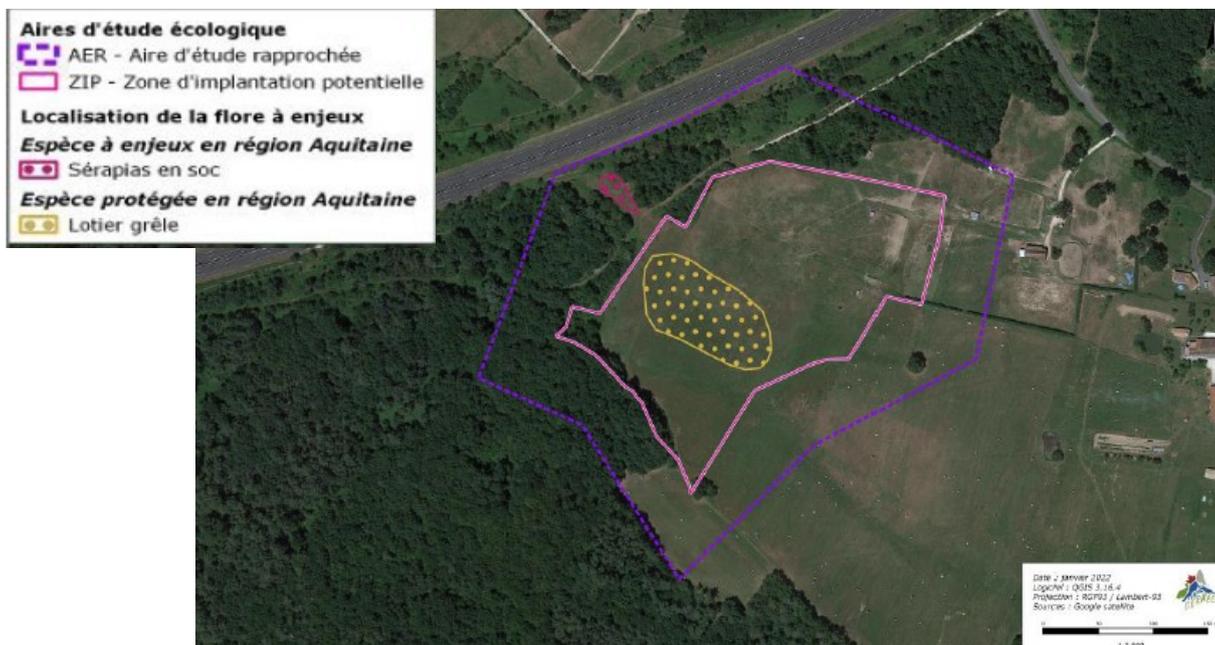
Les habitats forestiers offrent la possibilité d'hivernage pour les amphibiens, dont la grenouille agile recensée au sein de l'aire d'étude des inventaires écologiques.

Des enjeux locaux faibles ont été affectés aux habitats de reproduction, d'alimentation et de repos du papillon Gazé. Ces mêmes enjeux ont été attribués aux habitats boisés qui pourraient accueillir également des insectes saproxyliques.

Milieu humain

Le site de projet se trouve au sein d'un paysage vallonné typique du territoire principalement entouré par des terres agricoles. Quelques constructions sont situées dans un périmètre de 250 m autour du site, correspondant à des habitations et des élevages. Quelques boisements denses entourent également le projet au nord.

Le site de projet est installé dans un paysage ouvert et collinaire de l'unité paysagère de la Double, à proximité du hameau du *Bournazeau* où se trouvent des constructions liées à une activité agricole ainsi que des lieux habités.



Extrait étude d'impact page 17



Synthèse des enjeux du milieu naturel – Étude d'impact p. 79

Le site de projet présente des enjeux en lien avec l'ouverture paysagère : covisibilité avec la route des Chevaux et avec les constructions à l'est. Le paysage collinaire donne plus ou moins à voir selon la position sur le territoire. Certaines barrières végétales viennent obstruer la vue depuis l'autoroute, et les autres hameaux des aires d'études.

En matière d'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durable du PLU de Saint-Martial-d'Artenset s'articule autour de trois axes :

- préserver la qualité du cadre de vie de Saint-Martial-d'Artenset,
- maîtriser et organiser l'extension de l'urbanisation du centre bourg et des pôles d'habitats secondaires,
- développer la diversité des fonctions du territoire.

La mise en compatibilité du PLU ajoute un nouvel axe prévoyant l'implantation de centrales photovoltaïques et agrivoltaïques au sol. D'après le zonage réglementaire du PLU actuellement en vigueur, le site se trouve :

- en zone agricole A pour 5,1 ha, soit 85 % du périmètre de projet réservé à la pratique de l'agriculture où seules sont autorisées les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole, ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- en zone naturelle N pour 0,7 ha, soit 12 % du périmètre de projet.

La mise en compatibilité prévoit de faire évoluer 4,5 ha de zone A et 410 m² de zone N en secteur Npv (4,54 ha au total) pour permettre l'implantation du parc photovoltaïque.



Zonage PLU

- A
- N
- Npv

VERDI

Le zonage du PLU avant et après la mise en compatibilité (source : notice de la mise en compatibilité p 145)

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 122 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur l'adaptation des emprises des travaux, le balisage des secteurs sensibles, la mise en place de dispositif de lutte contre les pollutions.

En matière de prise en compte du **risque incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures portant notamment sur la mise en place d'une réserve de 120 m³, des pistes d'accès et de circulation intérieure, la protection des locaux techniques et la mise en place d'une coupure électrique automatique.

Le projet ne comporte pas de piste périmétrale à la périphérie et ne mentionne pas les obligations légales de débroussaillage (OLD) sur les 50 m extérieurs à la clôture.

La MRAe attire l'attention sur l'importance du respect strict des recommandations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Si des obligations de débroussaillage doivent être instituées, elles doivent être précisées et leurs impacts (visuels ainsi que sur les milieux naturels) doivent être analysés.

Le règlement du secteur Npv prévoit une bande de roulement de 9 m minimum séparant les installations photovoltaïques de la clôture ainsi qu'une emprise de 15 m entretenue et déboisée entre la clôture et les boisements adjacents au site d'implantation des panneaux. Le dossier montre une confusion entre la bande de 15 m maintenue déboisée et le périmètre des OLD (50 m) qui n'apparaît pas dans les documents graphiques.

Les obligations légales de débroussaillage imposées au-delà du périmètre clôturé du parc font partie intégrante du projet, et leur impact devrait être correctement pris en compte au titre du plan dans la zone Npv.

Climat

Selon l'étude présentée, la production du parc permettrait d'éviter le rejet à l'atmosphère de 464 tonnes de CO₂ par an. **La MRAe recommande de présenter le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie (production et transport des panneaux compris) en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁵. Ce bilan pourra être l'occasion de démontrer que les choix réalisés sont optimaux.**

Milieu Naturel

L'étude intègre en pages 126 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore. Le dossier montre l'évitement de 0,37 ha de zone humide à l'ouest de la zone d'implantation potentielle.

Le projet prévoit une mesure de réalisation d'une haie (MR8) favorable à l'avifaune, qu'il conviendrait de protéger dans le règlement graphique du PLU en s'appuyant sur les dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, au titre des éléments pour des motifs d'ordre écologique. Les habitats à enjeux évités en dehors de l'emprise et du zonage Npv mériteraient également un zonage protecteur, de type Np.

Les clôtures ne font pas l'objet d'un règlement spécifique en secteur Npv. En cohérence avec les mesures de réduction d'impacts prévues pour le projet, il conviendrait que le PLU réglemente l'installation des clôtures, en précisant qu'elles devront permettre le passage de la petite faune.

Le projet induit la destruction d'habitats naturels du Lotier grêle (espèce protégée) situés à l'intérieur de la zone d'implantation des panneaux. Selon le dossier, les espaces résiduels de l'aire d'étude, non occupés par les panneaux photovoltaïques, pourraient servir de zones de restauration pour l'habitat du Lotier Grêle.

Le dossier précise qu'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats, en application de l'article L.144-2 du Code de l'environnement, est en cours de réalisation et sera déposé dans le cadre du projet.

La MRAe relève que la mesure de compensation, qui fait partie intégrante de la démarche ERC du projet, devrait être décrite, précisée et localisée dans l'étude d'impact, qui devrait donc être complétée. La compensation des impacts devrait en particulier prendre suffisamment en compte les enjeux écologiques dans la bande des obligations l'égalées de débroussaillage.

La MRAe invite par ailleurs la collectivité à étudier les outils du PLU pouvant être mobilisés, comme le classement des sites de compensation en zone naturelle protégée (Np), avec une mention particulière permettant de les identifier clairement en tant que zones de compensation d'impacts.

Le dossier précise les mesures de suivi écologique en phase travaux mais ne présente pas de protocole de suivi en phase d'exploitation. L'addendum mentionne un suivi écologique après la 3^{ème} année pour la seule plantation de la haie, puis tous les cinq ans afin de s'assurer de la présence de l'avifaune protégée.

La MRAe recommande d'étendre le suivi écologique de la faune et de la flore à tous les espaces naturels en lien avec le parc photovoltaïque.

Milieu humain

Le projet prévoit plusieurs mesures visant à atténuer les effets des travaux sur le voisinage, portant notamment sur la gestion des engins de chantier et l'information aux riverains.

En phase exploitation, le porteur de projet prévoit la mise en place d'une haie arbustive afin de limiter les visibilités au sud et à l'est. L'addendum à l'étude d'impact ne mentionne plus que la plantation de 370 ml de haies contre 700 ml mentionnés dans l'étude d'impact. Ce point est à corriger.

La MRAe recommande au porteur de projet de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en privilégiant un éloignement suffisant de ces derniers par rapport aux habitations. Des contrôles en phase exploitation mériteraient d'être réalisés afin de confirmer le niveau d'incidence faible du projet sur cette thématique.

La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁶).

Concernant la santé humaine, la MRAe recommande également une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des

⁵ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

⁶ Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

raccordements⁷. La modélisation préalable et les mesures in situ devraient tenir compte des zones ouvertes à l'urbanisation.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 115 et suivantes les raisons du choix du projet et présente trois autres sites alternatifs, finalement non retenus car présentant des enjeux environnementaux plus importants selon le dossier.

Par rapport au projet initial, la variante retenue a évolué sur les points suivants :

- évitement de la majorité de la zone humide, à l'ouest du site ;
- plantation d'une haie en limite est du site afin de limiter les impacts paysagers du projet, principalement pour les bâtiments qui sont en position haute par rapport au terrain ;
- mise à distance du projet par rapport à l'A89 ;
- recul par rapport aux boisements qui entourent le site et aménagement d'une piste autour du site.

Le projet est présenté comme étant cohérent avec le SRADDET⁸ Nouvelle-Aquitaine en attribuant, sans le démontrer, une faible valeur agronomique aux parcelles agricoles concernées. Il est mentionné une utilisation récente de ces parcelles en tant que pâturage pour des chevaux.

Le SCoT du Pays de l'Isle, arrêté en décembre 2022, prévoit d'atteindre 30 % d'énergies renouvelables dans les consommations finales du territoire, en privilégiant pour les installations photovoltaïques les sites artificialisés ou pollués (prescription P. 4.74). Or, la modification du PADD proposée évoque seulement la volonté de la collectivité de faciliter le développement de centrales photovoltaïques au sol sur son territoire, sans identifier de priorité pour les sites dégradés.

La MRAe recommande de mettre en cohérence le PADD avec l'orientation P. 4.74 du SCoT privilégiant l'implantation de centrales photovoltaïques au sol sur des sites artificialisés ou pollués.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « *Le Bournazeau* » sur le territoire de la commune de Saint-Martial-d'Artenset. Le projet s'implante sur un espace agricole en bordure de l'autoroute A89 sur une surface clôturée de 4,2 ha.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique. Il s'accompagne d'une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU communal visant à introduire un nouveau zonage Npv destiné à la production d'énergie photovoltaïque.

Les principaux enjeux du site d'implantation portent en particulier sur la présence d'habitats naturels et d'espèces protégées associées, la présence d'une zone humide, d'un voisinage habité à proximité, et du risque incendie.

La poursuite de la séquence éviter, réduire, voire compenser (ERC) apparaît toutefois nécessaire pour limiter les impacts sur l'ensemble du périmètre concerné par les obligations légales de débroussaillage sur les milieux naturels et les espèces protégées. Il convient de réévaluer en conséquence la stratégie de compensation notamment en zone périphérique du parc.

La traduction de la démarche d'évitement-réduction-compensation dans le plan local d'urbanisme doit également être approfondie pour une meilleure prise en compte des enjeux dans le règlement et sa mise en cohérence avec le SCoT.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 17 juin 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

⁷ Cette note de l'INRS apporte des conseils et recommandations www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

⁸ Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires préconise une utilisation prioritaire des friches ou des terrains déjà artificialisés pour le développement du photovoltaïque au sol.